



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Communiqué de presse

**RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS
DES COLLECTIVITÉS LOCALES : Comprendre et se lancer**

Pau, le 17 août 2020

Entré en vigueur le 1er octobre 2019, le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire s'applique aux propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, collectivités locales, services de l'État, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, gestionnaires de réseau de distribution d'énergie.

Ce décret a été pris pour l'application de l'article 175 de la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 (Loi ELAN).

Son objet porte sur les modalités de mise en œuvre de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire. Ainsi l'article L. 111-10-3 du code de la construction et de l'habitation prévoit l'obligation de mise en œuvre d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans les bâtiments existants à usage tertiaire.

Le décret détermine les conditions d'application de ces dispositions :

- Il précise le champ d'application de l'obligation, ainsi que les conditions de détermination des objectifs de réduction des consommations et les dispositions applicables en cas de changement de l'activité ou de cessation d'activité ;
- Il détermine les conditions de modulation des objectifs ;
- Il fixe les modalités de mise en place d'une plateforme informatique de recueil et de suivi des consommations d'énergie, d'évaluation et de constat du respect de l'obligation de réduction des consommations d'énergie, et de publication ou d'affichage du suivi des consommations d'énergie ;
- Il prévoit les sanctions administratives applicables en cas de non-respect des obligations.

Les bâtiments de plus de 1 000 m² sont désormais soumis au dispositif "éco-énergie tertiaire" décrit dans décret tertiaire, qui fixe des obligations de réduction de la consommation d'énergie finale de 40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050.

Il s'agit de la principale mesure prise dans ce domaine pour mettre notre pays sur la trajectoire de la neutralité carbone.

Avec un patrimoine bâti de plus de 225 000 bâtiments, les collectivités sont de grandes consommatrices d'énergie. Les mairies, les écoles, les bibliothèques, les centres sportifs... tous les bâtiments publics sont de gros consommateurs d'énergie. Chauffage et eau chaude des bâtiments

sont de loin les principaux postes de consommation de la commune. Et l'éclairage, lui aussi, s'il est vétuste, est un poste très énergivore. Tout cela représente un coût important pour les communes.

Second poste de dépense après les charges de personnel, l'énergie constitue 4,2 % des charges totales de fonctionnement des communes de métropole. Ainsi, les communes dépensent environ 44 euros par habitant pour l'énergie, dont 32,5 euros par habitant sont dédiés aux dépenses énergétiques des bâtiments communaux.

Se lancer dans la rénovation thermique des bâtiments, c'est moderniser les infrastructures publiques, améliorer leur confort et mieux protéger le public, en particulier les plus fragiles face aux conséquences à venir du changement climatique.

Les collectivités territoriales, comme les acteurs privés et l'État, sont soumises à des obligations réglementaires concernant les bâtiments existants, qui découlent des lois et décrets successifs :

- Nécessité de connaître les consommations et émissions de CO₂,
- Bilan carbone pour les collectivités de plus de 50 000 habitants,
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) pour les établissements recevant du public (ERP) de première à quatrième catégorie (avec affichage obligatoire).
- Nécessité de prendre en compte la réglementation thermique (RT) sur les bâtiments existants, à l'occasion des travaux.

Pour inciter et aider les collectivités locales à s'engager dans la démarche, les ministères de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales ont réalisé un kit ayant vocation à synthétiser les enjeux et les bénéfices de la rénovation énergétique du patrimoine de collectivités et faciliter le passage à l'action en donnant des clés pratiques pour parvenir aux objectifs.

Ce kit est disponible à l'adresse suivante :

- https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/R%C3%A9novation_energetique_des_b%C3%A2timents_des_collectivit%C3%A9s_locales_juillet_2020.pdf

Cabinet du préfet Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle

Tel : 06 26 14 12 79

Mél : pref-communication@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr | @prefet64

2/2

2 rue du Maréchal Joffre
64 021 Pau Cédex